

GAV - l'intéressé a été placé en gâv tardivement, après son audition et plus d'une heure après son interpellation

13/08 2009 13:20 FAX 0561337525

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

002/003

0561337525

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 09/228

Interpellation → Audition → notif GAV
notif GAV tardive

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 13 AOÛT à 12 HEURES 30

Nous, H. SUQUET, Président de Chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 19 Juin 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 10 août 2009 à 17 heures 43 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- A [REDACTED]
né le [REDACTED] 1967 à CONSTANTINE (ALGÉRIE)
de nationalité algérienne

Vu l'appel formé le 11 août 2009 à 15 heures 04 par télécopie, par la SELARL A.T.Y., avocat ;

A l'audience publique du 13 août 2009 à 9 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

A [REDACTED]

- assisté de la SELARL A.T.Y., représentée par Me Flor TERCERO avocat commis d'office ;

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. HORTE représentant la PRÉFECTURE de la DORDOGNE ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 7 août 2009, à 11 heures 30, A [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle routier au cours duquel les policiers ont constaté qu'il était dépourvu de toute pièce d'identité et qu'il faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

À 11 heures 40 les policiers ont procédé à l'interpellation de l'intéressé et l'ont conduit au service pour présentation à l'officier de police judiciaire.

A [REDACTED] a été entendu de 12 heures 05 à 12 heures 20.

À 12 heures 30 l'officier de police judiciaire a décidé son placement en garde à vue et lui a notifié les droits attachés à cette mesure.

À 12 heures 40, il en a informé téléphoniquement le procureur de la République.

CA - TOULOUSE - 13.08.2009 - A

0561337525

À l'appui de son appel contre la décision de maintien en rétention administrative A [REDACTED] fait valoir que :

- la délégation de signature versée aux débats par le préfet de la DORDOGNE ne donne pas pouvoir à Madame Sophie BROCAS pour saisir le Juge des libertés et de la détention,
- la notification du placement en garde à vue et tardive, A [REDACTED] ayant été interpellé à 11 heures 40 et ses droits lui ayant été notifiés à 12 heures 30 sans qu'aucune circonstance particulière ne justifie ce retard,
- l'avis donné au Parquet est également tardif.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel, régulièrement formé, est recevable.

Il résulte des pièces de la procédure ci-dessus rappelées que c'est à partir de 11 H 40 que A [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure coercitive et a été conduit au commissariat de police. Il devait donc être placé en garde à vue dès son arrivée dans ces locaux, cette mesure ne devant pas être retardée à l'issue de son audition.

Dès lors, tant le placement en garde à vue que l'information subséquente du Parquet sont irréguliers.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance dont il a été relevé appel et de remettre A [REDACTED] sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen soulevé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 10 août 2009 ;

Ordonnons la remise en liberté immédiate de A [REDACTED] ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE de la DORDOGNE**, service des étrangers, à A [REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

H. SOUQUET